**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 138.278 du 9 décembre 2004

A. 108.916/XIII-2311

En cause : **l'Association sans but lucratif**
**LA MAISON DE LA SOLIDARITE**,

ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek 45
1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Antoinette CORNET, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par l'association sans but lucratif LA MAISON DE LA SOLIDARITE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol, publié au Moniteur belge du 14 juin 2001, en tant qu'il concerne un immeuble sis à Bruxelles, rue Saint-Jean 32/38;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 24 septembre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 octobre 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 août 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le neuf décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.